

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000709-143

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée , après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU INC.)

et

CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS / CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.

et

AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC.

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE, AMEUBLEMENTS TANGUAY INC. EXPOSE CE QUI SUIVIT :

1. En ce qui a trait aux allégations contenues aux paragraphes 1 à 5 de la Demande introductive d'instance en action collective modifiée (la « DII »), la Défenderesse s'en remet à la décision de cette cour datée du 9 septembre 2016 dans le présent dossier (le « **jugement d'autorisation** ») et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
2. Quant aux allégations contenues au paragraphe 6 de la DII, la Défenderesse prend acte de l'admission à l'effet que le Groupe ne comprend que les personnes qui sont des « consommateurs » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (« *L.p.c.* »).
3. La Défenderesse admet les allégations contenues aux paragraphes 7 à 9 de la DII en ce qui la concerne et les ignore en ce qui concerne les autres défenderesses. La Défenderesse n'admet toutefois pas que M. Cantin est membre du Groupe. De plus, la Défenderesse note qu'il est plus approprié d'employer le terme « garantie supplémentaire », prévu à la *L.p.c.*, plutôt que le terme « garantie prolongée ».
4. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 10 à 15 de la DII.
5. La Défenderesse nie, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 16 de la DII.
6. Quant aux allégations contenues au paragraphe 17 de la DII, la Défenderesse s'en remet à la pièce P-1 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
7. La Défenderesse nie, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 18 de la DII.
8. La Défenderesse nie, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 19 de la DII. La Défenderesse ajoute que ses vendeurs ont

effectivement un objectif de vente de garanties supplémentaires, mais précise qu'aucune sanction n'est imposée aux vendeurs qui n'atteignent pas cet objectif.

9. La Défenderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 20 à 22 de la DII.
10. Quant aux allégations contenues au paragraphe 23 de la DII, la Défenderesse s'en remet au plan de protection, pièce P-2, et nie toute ce qui n'y est pas conforme. En particulier, la Défenderesse note que la pièce P-2, contrairement aux allégations du Représentant, ne contient pas de représentation à l'effet qu'« au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée ». La Défenderesse ajoute également que le membre désigné, M. Cantin, a admis ne pas avoir lu ce document, lequel est préparé par l'entreprise Services Comerco Inc. (« Comerco ») et non par la Défenderesse, avant de procéder à l'achat de sa garantie supplémentaire.
11. La Défenderesse nie les allégations contenues au paragraphe 24 de la DII, précisant que le plan de protection, pièce P-2, est remis aux consommateurs au moment où ceux-ci ont déjà décidé d'acheter une garantie supplémentaire, mais que le moment exact peut varier selon les pratiques propres à chaque vendeur ou caissier.
12. La Défenderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 25 à 27 de la DII.
13. Quant aux allégations contenues au paragraphe 28 de la DII, la Défenderesse s'en remet aux notes sténographiques de l'interrogatoire de Daniel Leblanc, pièce P-3, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
14. La Défenderesse nie les allégations contenues au paragraphe 29 de la DII.

15. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 30 à 85 de la DII.
16. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 86 à 97.
17. Quant aux allégations contenues au paragraphe 98 de la DII, la Défenderesse s'en remet aux articles 37 et 38 de la *Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q. c. P-40.1 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
18. La Défenderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 104 à 109 de la DII.
19. La Défenderesse admet les allégations contenues au paragraphe 110 de la DII, mais précise que ce ne sont pas les « discussions législatives » qui sont entrées en vigueur le 30 juin 2010, mais plutôt les amendements à la *L.p.c.*
20. La Défenderesse nie les allégations contenues au paragraphe 112 de la DII.
21. La Défenderesse nie les allégations contenues au paragraphe 113 de la DII et ajoute que la fausse représentation alléguée par les demandeurs et sur laquelle repose la présente action collective n'est pas que « la garantie du bien vendu est limitée à un (1) an ».
22. La Défenderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 114 à 117.
23. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 118 à 120 de la DII, la Défenderesse les ignore puisqu'il s'agit seulement de dispositions législatives. La Défenderesse ajoute que certaines de ces dispositions législatives ne sont d'aucune pertinence à la présente action collective.
24. La Défenderesse nie les allégations contenues au paragraphe 121 de la DII et, en particulier, précise que le Représentant et les membres du groupe n'ont subi aucun dommage. Subsidiairement, la Défenderesse ajoute, d'une part, que les membres du groupe ont bénéficié, à divers degrés, des avantages découlant de

leurs garanties supplémentaires et, d'autre part, que rien ne justifie l'imposition de dommages punitifs en l'espèce.

25. La Défenderesse nie les allégations contenues au paragraphe 122 de la DII et précise que la présente action collective ne peut faire l'objet d'un recouvrement collectif puisqu'il est impossible de savoir si des consommateurs se sont vus faire les représentations alléguées, et le cas échéant, leur nombre. Par ailleurs, si ces représentations devaient être considérées fausses ou trompeuses, ce qui est vigoureusement nié, il faudrait tenir une enquête et audition pour chaque consommateur pour déterminer s'ils ont fait l'objet des représentations alléguées, quelles ont été les conséquences de ces représentations sur leur comportement, et dans quelle mesure ils ont bénéficié des avantages découlant de leurs garanties supplémentaires.
26. La Défenderesse nie les allégations contenues au paragraphe 123 de la DII.

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :

PARTIE I - LES PRÉTENDUES REPRÉSENTATIONS

I. INTRODUCTION

27. Aux termes du jugement d'autorisation, le groupe est défini comme :

« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée , après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. » [Nous soulignons]

28. Ainsi, l'existence même d'un groupe repose sur la prémisse que les représentants des défenderesses ont fait de telles représentations.

29. Or, il est invraisemblable que des représentants de la Défenderesse aient fait de telles représentations, puisqu'elles seraient contraires aux pratiques de la Défenderesse et à la formation et aux instructions données à ses représentants. D'ailleurs, le membre désigné Luc Cantin a lui-même admis lors de son interrogatoire au préalable ne pas avoir fait l'objet de telles représentations.
30. Si de telles représentations avaient été formulées par certains représentants de la Défenderesse, ce qu'elle n'est pas en mesure de vérifier, surtout pas à l'échelle visée par l'action collective, elle l'aurait été de façon isolée et non-uniforme, tel qu'il appert de la preuve au dossier.
31. À tout événement, si cette représentation avait été formulée, elle ne serait pas fausse ou trompeuse, incluant pour les motifs énoncés par le juge Prévost (*Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2012 QCCS 99, par. 43-45) et par la juge en chef du Québec Nicole Duval-Hesler (dissidente) dans un dossier connexe portant sur la vente de garanties supplémentaires (*Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195 (« *Fortier c. Léon* »), par. 166-172).
32. Même si cette représentation avait été formulée et qu'elle était fausse ou trompeuse, ce qui est nié, elle n'est pas susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation du contrat de garantie supplémentaire.
33. Enfin, même si cette représentation était susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation du contrat de garantie supplémentaire, ce qui est nié, les dommages réclamés par le Représentant sont mal fondés et inexistants.

II. LA REPRÉSENTATION ALLÉGUÉE N'A PAS ÉTÉ FORMULÉE

A. LA FORMATION DES CONSEILLERS AUX VENTES

34. Le 9 juin 2010, soit seulement trois (3) semaines avant l'entrée en vigueur de l'article 228.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. chapitre P-

40.1 (la « *L.p.c.* »), le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* était adopté par le Décret 495-2010 (le « *Décret* »).

35. Le Décret introduisait, entre autres, les articles 91.9 à 91.11 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, chapitre P-40.1, r. 3 (le « *R.a.L.p.c.* »), qui prescrivent la façon dont les commerçants doivent informer verbalement et par écrit les consommateurs de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 *L.p.c.* avant de leur proposer l'achat d'une garantie supplémentaire.
36. Suite à l'adoption du Décret, la Défenderesse a mis en place une série de mesures visant à s'assurer que tous ses conseillers aux ventes (les « *vendeurs* ») et ses caissiers reçoivent une formation qui assure le respect des nouvelles dispositions du *R.a.L.p.c.*
37. Tous les vendeurs de la Défenderesse ont été informés des nouvelles dispositions législatives et ont reçu instruction de s'y conformer.
38. Tous les vendeurs de la Défenderesse ont été pourvus de feuillets contenant le texte prescrit par le *R.a.L.p.c.* afin qu'ils puissent le remettre aux clients dans le cadre de la vente des garanties supplémentaires. À titre indicatif, la Défenderesse a acquis et mis à la disposition de ses vendeurs plus de 240 000 tels feuillets pour les seules années 2012 et 2013. Un exemplaire de ces feuillets est communiqué au soutien de la présente comme **Pièce D-1**.
39. Afin de renforcer les connaissances de ses vendeurs et l'importance de se conformer aux nouvelles dispositions législatives, la Défenderesse a tenu des séances de formation au sujet des obligations légales en matière de vente de garanties supplémentaires, notamment dans les succursales, auprès de tous ses vendeurs. Ces séances de formation se sont tenues à l'automne 2010, à l'hiver 2011 et au printemps 2011.

40. Quant aux vendeurs embauchés à compter de 2011, ceux-ci se reçoivent une formation portant notamment sur les sujets suivants :
- (a) les produits vendus par la Défenderesse;
 - (b) les garanties de base des fabricants applicables à ces produits;
 - (c) la garantie légale, les obligations imposées aux commerçants en matière de divulgation, la lecture du texte prescrit par la *L.p.c.* et le *R.a.L.p.c.* en cette matière et les conséquences de ne pas s'y conformer. Notamment, le vendeur signe une déclaration à l'effet qu'il déclare avoir pris connaissance de la procédure relative à l'avis sur la garantie légale, reconnaît que la violation de la procédure est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement et s'engage comme condition de son emploi à respecter cette procédure. Un exemplaire du document servant à cette fin est communiqué au soutien de la présente comme **Pièce D-2**.
41. Les formateurs de la Défenderesse donnent instruction aux vendeurs de suivre les étapes suivantes lors de la vente d'une garantie supplémentaire :
- i) Indiquer au consommateur l'existence et la durée de la garantie du fabricant;
 - ii) Dire au consommateur que « la loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable » et lui remettre l'avis sur la garantie légale (Pièce D-1);
 - iii) Offrir au consommateur la possibilité d'acheter un plan de protection et présenter les avantages du plan de protection.
42. De plus, la Défenderesse fait régulièrement des rappels auprès de ses vendeurs au sujet des obligations en matière de divulgation de la garantie légale.

43. En effet, la plupart des samedis matins, depuis que les nouvelles dispositions législatives et règlementaires sont en vigueur, les obligations des vendeurs en matière de divulgation de la garantie légale sont réitérées aux vendeurs par le directeur général ou le gérant avant le début de leur quart de travail.
44. Dans les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives et règlementaires, occasionnellement, mais de manière régulière, les gérants questionnaient des clients après qu'ils aient complété leur achat et les interrogeaient sur la manière dont la vente d'une garantie supplémentaire a été faite par le vendeur, le tout notamment dans le but de s'assurer du respect des dispositions législatives pertinentes.
45. Les formateurs de la Défenderesse n'ont jamais donné instruction aux vendeurs de représenter aux consommateurs qu'ils n'auraient aucun recours en cas de bris de leur bien après l'expiration de la garantie du fabricant, et à la connaissances de la Défenderesse, ses vendeurs n'ont jamais fait de telles représentations.
46. Par ailleurs, hormis la procédure générale énoncée au paragraphe 41, il n'y a aucun script préétabli sur la vente de garanties supplémentaires. Au contraire, les formateurs rappellent toujours aux vendeurs qu'ils doivent être naturels et expliquer les caractéristiques des produits offerts, incluant la garantie supplémentaire, dans leurs propres mots.
47. Or, la Défenderesse comptait, au cours de la période pertinente à la présente action collective, entre 145 et 273 employés affectés aux ventes d'appareil électroménagers et électroniques. Il y a donc autant de façons de vendre la garantie supplémentaire qu'il y a d'employés affectés aux ventes.
48. Enfin, dans la mesure où certains consommateurs se sont fait représenter qu'après l'expiration de la garantie du fabricant, ils devraient eux-mêmes assumer les frais associés à la réparation de leurs produits, ce qui est nié, alors il

s'agit d'un cas isolé qui ne peut être extrapolé à l'ensemble des personnes qui ont acheté des garanties supplémentaires auprès de la Défenderesse.

B. L'INTERROGATOIRE DU MEMBRE DÉSIGNÉ ET DU REPRÉSENTANT

i. L'absence de preuve des représentations formulées

49. Lors de son interrogatoire avant défense, le membre désigné, M. Cantin, a admis ne pas s'être fait faire la représentation alléguée, à savoir que s'il n'achetait pas de garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait assumer les frais de réparation ou de remplacement :

Q. O.K. Puis donc, ça a été plutôt bref. Les échanges que vous avez eus, elle vous a dit: «Vous savez qu'il y a une garantie prolongée qui s'applique?» Vous dites «oui» évidemment. Et puis vous dites immédiatement que vous allez la prendre?

R. Oui.

Q. Il n'y a pas eu d'autres échanges avec elle?

R. Non.

Q. Donc, la dame, la personne qui était au téléphone avec vous, ai-je raison de croire qu'elle ne vous a jamais dit que si vous ne preniez pas la garantie prolongée, vous devriez personnellement assumer les coûts de réparation, c'est exact? Elle ne vous a pas dit ça?

R. Elle m'a pas dit ça, non.

Q. Elle ne vous a pas dit non plus que si vous n'achetiez pas une garantie prolongée, qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, que vous devriez vous adresser uniquement au manufacturier. C'est exact qu'elle ne vous a pas mentionné ça?

R. Non plus. [Nous soulignons]

50. Puis, il a admis qu'il était possible qu'il ait plutôt compris que la garantie supplémentaire lui offrirait une *meilleure* protection :

Q. Je révise mes notes, monsieur Cantin. Mais encore une fois, à ce moment-là, nous sommes en deux mille douze (2012), on vous avait déjà indiqué sur l'achat qui précédait celui-là, des mêmes appareils, qu'il y avait une garantie légale. On vous avait déjà indiqué ça en deux mille sept (2007). Ça, on a couvert ça. Je vous ai posé la question tout à l'heure. Est-ce que c'est possible que ce que vous aviez compris, c'est que vous alliez être mieux protégé si vous achetiez une garantie prolongée? Vous avez répondu par l'affirmative. Est-ce que c'est la même chose pour l'achat de deux mille douze (2012)? Vous avez compris que vous seriez mieux protégé si vous achetiez une garantie prolongée?

R. Oui. [Nous soulignons]

51. Le membre désigné admet ainsi ne pas avoir subi la représentation sur laquelle repose la présente action collective et, à tout événement, avoir compris des représentations qui lui ont été faites qu'il serait « mieux protégé » s'il achetait une garantie supplémentaire. Il s'ensuit que le membre désigné admet ne pas être membre du groupe tel que défini par le jugement d'autorisation.

ii. **L'absence de représentations écrites précédant l'achat**

52. Le membre désigné, M. Cantin, a admis en interrogatoire avant défense ne pas avoir pris connaissance du plan de protection, pièce P-2, avant de compléter l'achat de sa garantie supplémentaire :

Q. Donc, vous n'avez pas pris connaissance de ce document-là avant d'effectuer votre achat?

R. Non.

53. Il a également admis ne pas savoir si ces plans de protection sont remis aux clients avant le paiement à la caisse, tel qu'allégué au paragraphe 24 de la DII :

Q. Bien, en fait, lisez peut-être 23 et 24, ça va vous mettre en contexte. Donc au paragraphe 24:

« Ces plans de protection sont d'ailleurs remis au client qui accepte de l'acheter avant le paiement à la caisse. »

Ça n'a pas été le cas pour vous, n'est-ce pas?

R. Non.

(...)

Q. Ma question, monsieur Cantin, c'est de savoir si, à votre expérience personnelle, vous savez que les plans de protection sont remis au client avant le paiement à la caisse?

R. Non. Non, je savais pas.

Q. Vous avez aucune connaissance de ça. Donc ça, ça ne reflète pas votre expérience?

R. Non.

54. De même, le Représentant a admis lors de son interrogatoire au préalable ne pas savoir s'il est exact que les plans sont remis aux clients de la Défenderesse avant le paiement à la caisse :

Q. Pouvez-vous lire maintenant le paragraphe 24. Est-ce que vous savez personnellement si c'est vrai ou non que les plans de protection sont remis aux clients avant le paiement à la caisse?

R. Je ne suis pas au courant.

55. Or, le plan de protection, pièce P-2, rédigé par Comerco, ne sert pas d'outil de vente pour les vendeurs de la Défenderesse, mais plutôt comme document de référence après l'achat de la garantie supplémentaire.

56. Les préposés-vendeurs de la Défenderesse n'ont pas instruction de remettre aux clients le plan de protection, pièce P-2, afin de promouvoir la vente de garanties supplémentaires.

57. La politique de la Défenderesse, en tout moment pertinent à la présente action collective, était de remettre le plan de protection au consommateur uniquement après l'achat de la garantie supplémentaire, au moment de la réception de sa facture.

58. Ainsi, les représentations contenues dans le dépliant sur la garantie supplémentaire ne sont aucunement susceptibles d'influer sur le comportement

adopté par le consommateur relativement à la formation du contrat de garantie supplémentaire.

59. D'ailleurs, la DII n'allègue aucunement que le plan de protection aurait pu influencer la décision du membre désigné ou de quelque autre membre du groupe de procéder à l'achat d'une garantie supplémentaire.

iii. **L'absence de groupe**

60. Le Représentant a admis dans son interrogatoire au préalable n'avoir aucune connaissance des pratiques de commerce de la Défenderesse :

Q. Est-ce que vous avez déjà fait un achat chez Tanguay?

R. Non.

Q. O.K. Donc vous avez aucune expérience personnelle des pratiques de vente de Tanguay?

R. C'est exact.

Q. O.K. Vous avez aucune connaissance personnelle des représentations que les vendeurs de Tanguay peuvent faire?

R. C'est exact.

61. Le Représentant a également admis n'avoir parlé à aucun client de la Défenderesse mis à part le membre désigné :

Q. À part monsieur Cantin, est-ce que vous avez parlé avec un autre client de Tanguay?

R. Non.

Q. Absolument pas?

R. Pas à ma connaissance en tout cas, là.

62. Le Représentant a aussi admis n'avoir entrepris aucune démarche pour identifier des membres :

Q. Alors depuis cette date-là [15 juin 2016], est-ce que vous avez entrepris des démarches pour identifier des membres? Des membres, pour vous aider, là, c'est des gens qui auraient vécu la même chose que vous.

R. O.K., qui font partie de la liste?

Q. Oubliez la liste, moi je vous parle de façon générale.

R. O.K. O.K. Non.

63. Le Représentant a finalement admis ne pas être entré en contact avec les différents membres désignés (à l'exception de M. Cantin) :

Q. Voilà. Donc je comprends que vous avez pas... vous êtes entré en contact avec aucun membre désigné non plus?

R. Exact.

64. Le Représentant admet ne rien savoir du processus de vente de garanties supplémentaires de la Défenderesse et ne pas savoir si des consommateurs se sont fait représenter par les représentants de la Défenderesse (ou des autres défenderesses) que « *si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement* ». En bref, le Représentant admet n'avoir aucune preuve de l'existence d'un groupe.

III. LA REPRÉSENTATION N'EST PAS FAUSSE OU TROMPEUSE

65. Subsidiairement et sans préjudice à ce qui précède, la Défenderesse ajoute que la représentation alléguée n'est ni fausse, ni trompeuse.

66. La représentation alléguée ne nie pas et n'est pas incohérente avec l'existence de la garantie légale, bien au contraire. La représentation alléguée ne fait que préciser qu'après l'expiration de la garantie du fabricant, le consommateur devra assumer le coût des réparations, ce qui est rigoureusement conforme à la réalité pratique et juridique à laquelle est confronté le consommateur.

67. En effet, contrairement à la garantie du fabricant et à la garantie supplémentaire, la garantie légale impose le fardeau de « *démontrer la présence d'un vice caché ou de débattre s'il s'en trouve un* » (*Fortier c. Léon*, par. 109).
68. Il s'ensuit que le commerçant serait justifié de présumer que les biens qu'il vend ne souffrent d'aucun vice caché et que les bris qui surviennent à l'expiration de la garantie du fabricant sont effectivement à la charge du consommateur.
69. Le commerçant représenterait donc la réalité, et non quelque fausseté ou tromperie, s'il indiquait au consommateur non pas qu'aucune garantie ne s'applique à l'expiration de la garantie du fabricant, mais plutôt qu'il devra « *assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés* » à l'expiration de la garantie du fabricant. Dans l'arrêt *Fortier c. Léon*, la juge en chef du Québec conclut :

[171] [...] les appelants devraient effectivement, en l'absence d'une garantie prolongée conventionnelle, assumer, dans un premier temps, le coût des réparations. Ce n'est que s'ils se déchargent de leur fardeau de prouver le vice caché antérieur à la vente qu'ils obtiendront, en justice, le remboursement des intimées. L'issue d'un tel recours étant pour le moins incertaine, on comprend pourquoi les intimées ont dépeint comme ils l'ont fait la situation qui prévaudrait à l'expiration de la garantie du manufacturier. Je ne saurais y voir aucune fausse représentation.
[nous soulignons]

70. De plus, la représentation alléguée reprend de façon quasiment identique les termes de la définition législative de « *contrat de garantie supplémentaire* » à l'art. 1(e.1) *L.p.c.*, soit que le commerçant ne s'engage à « *assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien* ».

71. Selon la thèse du Représentant, cette définition laisserait nécessairement entendre qu'à défaut d'acheter une telle garantie supplémentaire, le consommateur devra « *assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement* » à l'expiration de la garantie conventionnelle de base. Or, on ne saurait reprocher à la Défenderesse d'avoir fait une représentation calquée sur la *L.p.c.*
72. Enfin, la preuve au dossier démontre que les vendeurs de la Défenderesse dénoncent aux consommateurs l'existence de la garantie légale conformément aux exigences de la *L.p.c.* et du *R.a.L.p.c.* Prise dans son contexte, la représentation alléguée n'est certainement pas fausse ou trompeuse, puisqu'elle ne peut raisonnablement mener un consommateur à conclure qu'à l'expiration de la garantie du manufacturier d'un an, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie supplémentaire. La seule interprétation raisonnable de la représentation alléguée est celle qui a été retenue par la juge en chef du Québec Nicole Duval-Hesler (dissidente) dans *Fortier c. Léon*, à savoir qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, en l'absence d'une garantie prolongée conventionnelle, le consommateur devra assumer, dans un premier temps, le coût des réparations et, dans un deuxième temps, tenter d'obtenir une indemnisation en justice s'il parvient à se décharger de son fardeau de prouver le vice caché antérieur à la vente.
73. La représentation alléguée par le Représentant et qui constitue la prémisse de la présente action collective n'est donc ni fausse, ni trompeuse. Bien au contraire, elle représente la réalité pratique et juridique qui découle de l'application des dispositions de la *L.p.c.*

PARTIE II - LES DOMMAGES ET LE MODE DE RECouvreMENT

A. ABSENCE DE DOMMAGES

74. Le recours du Représentant étant mal fondé, il n'a droit à aucun remède.

75. Subsidiairement, et sous réserve de ce qui précède, les dommages réclamés par le Représentant sont également mal fondés et inexistants.
76. Dans les arrêts *Fortier c. Léon* et *Routhier c. Corbeil*, 2017 QCCA 671, la Cour d'appel du Québec a tranché que les garanties supplémentaires achetées par le Représentant et le membre désigné sont plus avantageuses que la garantie légale, et ce, tant dans le fonctionnement inhérent à leur mise en application que dans les services et protections octroyés.
77. À titre d'exemple, la garantie supplémentaire achetée par le membre désigné accorde notamment l'accès à la vérification d'entretien préventive, au service le soir et la fin de semaine advenant un bris, au remplacement du produit advenant des pannes répétitives, à la protection contre les surtensions et la couverture d'assurance garantissant le respect du plan de protection, tel qu'il appert de la pièce P-2.
78. En demandant des dommages équivalents au coût d'achat de la garantie supplémentaire plus les taxes applicables, le Représentant prétend donc avoir subi un dommage à la suite de l'achat de la garantie supplémentaire, ce qui est nié, alors qu'il a profité, au cours de sa durée, des avantages du plan de protection acheté, dont la paix d'esprit lui étant procurée, la prolongation de la garantie contractuelle du manufacturier, les avantages inhérents à la mise en application de la garantie supplémentaire, le cas échéant, ainsi que les autres protections.
79. Ayant bénéficié de la couverture de la garantie supplémentaire, le Représentant ni quelqu'autre membre du Groupe n'a subi de dommage.
80. Par ailleurs, rien ne justifie l'octroi de dommages punitifs, puisque dans la mesure où des représentants de la Défenderesse ont fait la représentation alléguée par le Représentant et que cette représentation s'avère fausse ou

trompeuse, ce qui est nié, alors ils l'auraient faite de bonne foi et sans intention de nuire.

81. La Défenderesse ne peut donc avoir commis aucune violation intentionnelle, malveillante ou vexatoire et sa conduite n'a jamais été marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits des consommateurs et de ses obligations envers eux aux termes de la *L.p.c.*

B. LE MODE DE RECOUVREMENT

82. La présente action collective ne peut faire l'objet d'un recouvrement collectif puisqu'il est impossible d'établir avec un quelconque degré de précision le montant total des réclamations, la validité et le montant de chaque réclamation étant fonction d'un nombre important de questions individuelles, dont :

- a) la personne ayant acheté une garantie supplémentaire s'est-elle vu faire la représentation alléguée ?
- b) le cas échéant, cette personne est-elle un consommateur au sens de la *L.p.c.* ?;
- c) le consommateur a-t-il eu recours à la garantie supplémentaire pour faire inspecter, réparer ou remplacer le bien ?;
- d) le consommateur a-t-il bénéficié des autres avantages conférés par la garantie supplémentaire ?

83. Ces questions devront donc nécessairement être résolues au cas par cas, dans le cadre d'un processus de réclamations individuelles.

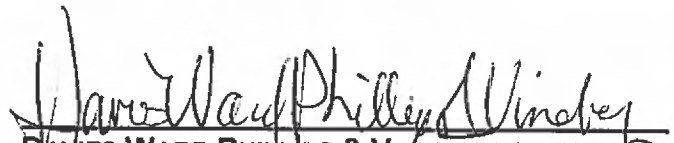
84. La présente défense est bien fondée en faits et en droit.

85. La DII est mal fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, AMEUBLEMENTS TANGUAY INC. DEMANDE À LA COUR DE :

- [A] ACCUEILLIR la présente défense.
- [B] REJETER la Demande introductive d'instance en action collective modifiée.
- [C] LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 17 janvier 2020


DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Avocats de Ameublements Tanguay inc.

CODIE CONFORME


DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000709-143

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée , après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.;

MEUBLES LÉON LTÉE;

GRUPE BMTC INC. (BRAULT & MARTINEAU INC.);

CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS / CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.;

AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC.

GLENTTEL INC.

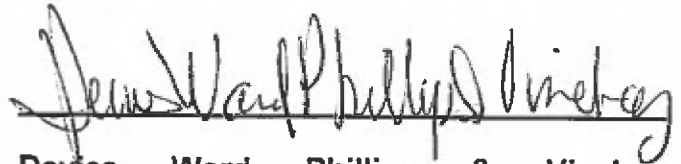
Défenderesses

INVENTAIRE DE PIÈCES

Défense de la Défenderesse Ameublements Tanguay inc.

- Pièce D-1 : Copie de feuillets contenant le texte prescrit par le *R.a.L.p.c.*;
- Pièce D-2 : Copie d'un exemplaire de la déclaration d'avis légal.

Montréal, le 17 janvier 2020



Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Ameublements Tanguay inc.

COPIE CONFORME



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

500-06-000709-143

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)
District de Montréal

« Les personnes ayant acheté [...] une garantie
prolongée, après le 30 juin 2010 [...] »

Le Groupe

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.,
MEUBLES LÉON LTÉE,
GROUPE BMTC INC. (BRAULT & MARTINEAU),
GLENTEL INC.

Défenderesses

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE
AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

COPIE

DAVIES

Procureurs des Défenderesses, Ameublements
Tanguay et Groupe BMTC (Brault & Martineau)
Par : Me Jean-Philippe Groleau & Me Gabriel
Lavery Lepage
Tél. : 514 841 6400
jdgroleau@dwyv.com
glaverylepage@dwyv.com
N/D 249097

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

BP-0181

MM# 2472924